

COMMUNE DE ST-LEGIER - LA CHIESAZ



REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL 2015

Version après séance GT 20 janvier 2015
(envoi SCL février 2015 - pour examen final, puis CC)

Abréviations

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCC	Règlement du conseil communal de St-Légier-La Chiésaz
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Table des matières

Titre premier Du conseil et de ses organes

Chapitre premier Formation du conseil

Article 1	Nombre de membres	.
Article 2	Election	.
Article 3	Qualité d'électeur	.
Article 4	Installation du conseil	.
Article 5	Serment	.
Article 6	Suppléants des conseillers élus à la municipalité	.
Article 7	Organisation	.
Article 8	Entrée en fonction	.
Article 9	Assermentations ultérieures	.
Article 10	Vacances	.

Chapitre II Organisation du conseil

Article 11	Organe et bureau	.
Article 12	Nomination	.
Article 13	Incompatibilités	.
Article 14	Inéligibilités	.
Article 15	Huissiers	.

Chapitre III Attributions et compétences

Article 16	Attributions du conseil	.
Article 17	Nombre des membres de la municipalité	.
Article 18	Interdiction d'accepter des libéralités	.
Articles 19 - 20	Composition du bureau	.
Article 21	Attributions du bureau	.
Article 22	Archives	.
Article 23	Garde du sceau	.
Article 24	Convocation du conseil	.
Articles 25 - 30	Attributions du président	.

Article 31	Empêchement du président	.
Article 32	Attributions des scrutateurs	.
Article 33	Attributions du secrétaire	.
Article 34	Documents à disposition de l'assemblée	.
Article 35	Tenu des archives du conseil	.
Article 36	Registre du conseil	.

Chapitre IV

Des commissions

Articles 37 - 38	Composition et attributions	.
Article 39	Commissions permanentes élues par le conseil	.
Article 40	Elections des commissions permanentes	.
Article 41	Nominations et convocations des commissions ad hoc	.
Article 42	Quorum, vote et vacances	.
Article 43	Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction	.
Article 44	Incompatibilités	.
Article 45	Observations des membres du conseil	.
Article 46	Missions de la commission de gestion	.
Article 47	Missions de la commission des finances	.
Article 48	Missions de la commission de recours en matière d'impôts communaux	.
Article 49	Rapport des commissions	.
Article 50	Rapport de minorité	.
Article 51	Urgence	.

Titre deuxième Du conseil et de ses organes

Chapitre premier

Des assemblées du conseil

Article 52	Convocation	.
Article 53	Absences et sanctions	.
Article 54	Quorum	.
Article 55	Ajournement et suspension	.
Article 56	Séance publique et huis clos	.
Article 57	Récusation	.
Article 58	Indemnités	.
Article 59	Ouverture de la séance	.
Article 60	Ordre des opérations	.
Article 61	Maintien de l'ordre et police lors des séances du conseil	.
Article 62	Sanction	.

Chapitre II

Droits des conseillers et de la Municipalité

Article 63	Initiatives	.
Article 64	Postulat, motion et projet	.
Article 65	Procédure et délai	.
Article 66	Prise en considération	.
Article 67	Droit de l'auteur de l'initiative	.
Article 68	Interpellation	.
Article 69	Simple question ou voeu	.

Chapitre III

De la pétition

Article 70	Définition et forme	.
Articles 71 - 72	Examen par la commission	.

Chapitre IV

De la discussion

Article 73	Rapport des commissions	.
Article 74	Entrée en matière	.
Articles 75 - 76	Discussion	.

Article 77	Fractionnement de la discussion	.
Articles 78 - 79	Amendements et sous-amendements	.
Article 80	Suspension de séance	.
Article 81	Motion d'ordre	.
Article 82	Renvoi et ajournement de la discussion	.
Article 83	Renvoi à la municipalité	.
Article 84	Séance de relevée	.
Article 85	Clôture de la discussion	.

Chapitre V

De la votation

Article 86	Votation	.
Article 87	Mode de votation	.
Article 88	Etablissement des résultats	.
Article 89	Quorum	.
Article 90	Bulletins pris en compte	.
Article 91	Majorité	.
Article 92	Second débat	.
Articles 93 - 94	Retrait d'un objet et délai d'acceptation pour la municipalité	.
Article 95	Référendum	.

Titre troisième Budget, gestion et comptes

Chapitre premier Budgets et crédits d'investissement

Article 96	Budget de fonctionnement	.
Article 97	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	.
Article 98	Délai	.
Article 99	Vote sur le budget	.
Article 100	Amendement au budget	.
Article 101	Dépassement budgétaire en cours d'exercice	.
Article 102	Début de l'exercice sans budget	.
Article 103	Crédits d'investissement	.
Article 104	Dépassement de crédits d'investissements	.
Article 105	Plan des dépenses d'investissements	.
Article 106	Plafond d'endettement	.

Chapitre II Examen de la gestion et des comptes

Article 107	Examen et rapports	.
Article 108	Délai pour la commission de gestion	.
Article 109	Droit d'investigation des commissions des finances et de gestion	.
Article 110	Droit d'être entendu	.
Article 111	Communication des rapports et vœux	.
Article 112	Procédure	.
Article 113	Classement des comptes	.

Titre quatrième Dispositions diverses

Chapitre premier De l'initiative populaire

Article 114 Initiative populaire .

Chapitre II Des communications entre la municipalité et le conseil et vice-versa De l'expédition des documents

Article 115 Communications du conseil .

Article 116 Communications de la municipalité .

Article 117 Règlements et expéditions .

Chapitre III De la publicité des débats

Article 118 Publicité des débats .

Chapitre IV Dispositions finales

Article 119 Modification du règlement .

Article 120 Entrée en vigueur .

Les références aux pages du règlement s'effectueront lors de la mise en page définitive du document

Préambule

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC).

Article		Modifications		
No	Titre	OUI	NON	
TITRE PREMIER Du conseil et de ses organes				
CHAPITRE PREMIER Formation du conseil				
1	<p>Nombre des membres (art. 17 LC)</p> <p>Le nombre des membres est fixé par le conseil communal selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</p> <p>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>		X	Article 1 inchangé
2	<p>Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</p> <p>Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil communal.</p> <p>Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.</p>		X	Article 2 inchangé
3	<p>Qualité d'électeur (art. 5 LEDP et 97 LC)</p> <p>Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>	X		<p>Article 3</p> <p>Qualité d'électeur (art. 5 LEDP et 97 LC)</p> <p>Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p> <p>La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</p>

4	<p><u>Installation du conseil</u> (art. 83 ss LC) Le conseil est installé par le préfet, conformément à l'article 83 ss LC.</p>		X	Article 4 inchangé
5	<p><u>Serment</u> (art. 9 LC) Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant:</p> <p>"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. »</p> <p>« Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</p>		X	Article 5 inchangé
6	<p><u>Suppléants des conseillers élus à la municipalité</u> (art. 143 Cst-VD) Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.</p>		X	Article 6 inchangé
7	<p><u>Organisation</u> (art. 23 et 88 à 90 LC) 1) Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p>		X	Article 7 inchangé
8	<p><u>Entrée en fonction</u> (art. 92 LC, 11 et 12 RCC) 1) L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.</p>		X	Article 8 inchangé

9	<p>Assermentations ultérieures (art. 90 LC) Les membres du conseil et de la municipalité absents lors de la séance d'installation, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par son président, qui en informe le préfet.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.</p>	X		<p>Article 9 Assermentations ultérieures (art. 90 LC) Les membres absents du conseil et de la municipalité lors de la séance d'installation, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.</p>
10	<p>Vacances (art. 66, 67, 82 et 86 LEDP) Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.</p>	X		<p>Article 10 Vacances (art. 32, 66, 67, 82 LEDP) Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.</p>

CHAPITRE II

Organisation du conseil

11	<p>Organe et bureau (art. 10 et 23 LC) Le conseil élit chaque année dans son sein:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un président b. un premier vice-président c. un deuxième vice-président d. deux scrutateurs e. deux scrutateurs suppléants <p>Il nomme pour la législation son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.</p>	X		<p>Article 11 Organe et bureau (art. 23 LC) Le conseil élit chaque année dans son sein:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un président b. un premier vice-président c. un deuxième vice-président d. deux scrutateurs e. deux scrutateurs suppléants <p>Il nomme pour la législation son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.</p>
----	---	---	--	--

12	<p><u>Nomination (art. 11 et 23 LC)</u> Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.</p> <p>Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.</p>	X		<p><u>Article 12</u> <u>Nomination (art. 23 LC)</u> Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.</p> <p>Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.</p> <p>A l'exception de la présidence et de la vice-présidence, lorsque le nombre de candidats est égal à celui à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</p>
13	<p><u>Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)</u> Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires du conseil.</p>		X	<p>Article 13 inchangé</p>
14	<p><u>Inéligibilité (art. 12 et 23 LC)</u> Le syndic, les membres de la municipalité, le secrétaire municipal, le boursier et les responsables des services communaux ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11 du présent règlement.</p> <p>Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</p> <p>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent, allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</p>	X		<p><u>Article 14</u> <u>Inéligibilité (art. 23 LC)</u> Le syndic, les membres de la municipalité, le secrétaire municipal, le boursier et les responsables des services communaux ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11 du présent règlement.</p> <p>Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</p> <p>Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil communal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.</p>
15	<p><u>Huissiers</u> Le conseil nomme son huissier et son suppléant, choisis hors de son sein et révocables en tout temps. L'huissier doit se tenir à la disposition du conseil et, cas échéant, de son bureau et de ses commissions, ainsi que du bureau électoral. L'huissier et son suppléant doivent être assermentés s'ils ne le sont pas déjà. Le serment est le suivant :</p> <p>« Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »</p>		X	<p>Article 15 inchangé</p>

CHAPITRE III
Attributions et compétences
Section I Du conseil

16	<p>Attributions du conseil (art. 146 Cst-VD et art. 4 LC)</p> <p>1) Le conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes; 3. a) les propositions de dépenses extrabudgétaires ; il fixe, pour la durée de chaque législature, le montant maximum par cas de dépenses imprévisibles et exceptionnelles de la compétence de la Municipalité (art. 11 RCC et art. 102 RC) ; b) le montant de la compétence municipale pour des dépassements budgétaires en cours d'exercice (art. 106 RC et art. 10 RCC) 4. le projet d'arrêté d'imposition ; 5. le plafond d'endettement (art. 143 LC et art. 111 RC) ; 6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite qu'il fixera et qui ne pourra dépasser CHF 200'000.- par cas, charges éventuelles comprises ; 7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ; pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ; 8. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ; 9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ; 10. le statut du personnel communal et la base de sa rémunération ; 11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité (art. 44 chiffre 2 LC) ; 12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés 	X	<p>Article 16</p> <p>Attributions du conseil (art. 146 Cst-VD et art. 4 LC)</p> <p>Le conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes; 3. a) les propositions de dépenses extrabudgétaires b) le montant de la compétence municipale pour des dépassements budgétaires en cours d'exercice (art. 101 RCC et art. 10 RCCom) ; 4. le projet d'arrêté d'imposition ; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite qu'il fixera, charges éventuelles comprises ; 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités ; pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC ; 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ; 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ; 9. le statut des collaborateurs communaux et la base de sa rémunération ; 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité (art. 44 chiffre 2 LC) ; 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ; 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments faisant partie du patrimoine communal ; 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (art. 4 chiffre 13 LC) ; 14. la fixation :
----	--	---	--

<p>d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;</p> <p>13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments lorsqu'il s'agit de propriétés communales ;</p> <p>14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (art. 4 chiffre 13 LC) ;</p> <p>15. la fixation :</p> <ul style="list-style-type: none">a. des indemnités du bureau, du secrétaire et de l'huissier ainsi que de leur suppléant, des membres des commissions relevant du conseil ;b. du jeton de présence de ses membres ;c. du traitement et indemnités du syndic et des membres de la municipalité, qui peuvent être modifiés en cours de législature (art. 29 LC) ; <p>16. l'adoption des contrats de droits administratifs du ressort des municipalités lesquels seront portés à la connaissance du conseil ; par communication écrite à la séance qui suit la conclusion (art. 107 b LC) ;</p> <p>17. l'adoption d'ententes intercommunales (art.110 LC) ;</p> <p>18. la constitution ou la dissolution d'associations de communes, de fédérations de communes ou d'agglomérations ainsi que les modifications des statuts (art. 126 al. 2 LC) ainsi que la désignation des membres de la délégation variable de chaque conseil intercommunal (art. 118 LC) ;</p> <p>19. la modification des limites territoriales (art. 104 LC) ;</p> <p>20. toutes les autres compétences que la loi peut lui confier.</p> <p>Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6 à 9 du présent article sont accordées pour la durée d'une législature ; ces décisions sont sujettes au référendum ; la municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur la gestion, de l'emploi qu'elle fait de ses compétences.</p>		<ul style="list-style-type: none">a) des indemnités du bureau, du secrétaire et de l'huissier ainsi que de leur suppléant, des membres des commissions relevant du conseil ;b) du jeton de présence de ses membres ;c) du traitement et indemnités du syndic et les membres de la municipalité, qui peuvent être modifiés en cours de législature (art. 29 LC) ; <p>15. toutes les autres compétences que la loi peut lui confier.</p> <p>Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6 et 8 du présent article sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil ; ces décisions sont sujettes au référendum ; la municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur la gestion, de l'emploi qu'elle fait de ses compétences.</p>
---	--	---

17	<p><u>Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)</u> Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour chaque législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	X		<p>Article 17 inchangé</p>
N1	<p><u>Interdiction d'accepter des libéralités (art. 100a LC)</u> Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.</p>	X		<p><u>Article 18</u> <u>Interdiction d'accepter des libéralités (art. 100a LC)</u> Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.</p>

Section II Du **bureau du conseil**

18	<p><u>Composition du bureau (art. 10 LC)</u> Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Les vice-présidents peuvent assister aux séances de bureau avec voix consultative.</p>	X		<p><u>Article 19</u> <u>Composition du bureau (art. 23 LC)</u> Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Les vice-présidents peuvent assister aux séances de bureau avec voix consultative.</p>
19	<p>Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</p>		X	<p>Article 20 inchangé</p>
20	<p><u>Attributions du bureau</u> Les attributions du bureau sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la désignation des commissions du conseil sur proposition des présidents de groupes à l'exclusion des commissions permanentes (art. 38 et 39 RC) ; 2. la préparation des séances du conseil ainsi que la rédaction et le contrôle des procès-verbaux 3. l'assistance au tirage au sort dans les cas prévus par la loi ; 4. le maintien du bon ordre dans la salle des séances (art. 29 et 60 RC) ; 5. la bonne tenue des archives, des rapports des commissions et des pièces qui s'y rattachent ainsi que des registres ; 6. la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ; 7. la fixation du montant des amendes pour cause d'absence aux séances après avertissement (art. 52 RC). 	X		<p><u>Article 21</u> <u>Attributions du bureau</u> Les attributions du bureau sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la désignation des commissions du conseil sur proposition des présidents de groupes à l'exclusion des commissions permanentes (art. 39 RCC) ; 2. la préparation des séances du conseil ainsi que la rédaction et le contrôle des procès-verbaux 3. l'assistance au tirage au sort dans les cas prévus par la loi ; 4. le maintien du bon ordre dans la salle des séances (art. 30 et 61 RCC) ; 5. la bonne tenue des archives, des rapports des commissions et des pièces qui s'y rattachent ainsi que des registres ; 6. la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ; 7. la fixation du montant des amendes pour cause d'absence aux séances après avertissement (art. 53 RCC).

21	<p>Archives Le secrétariat et les archives du conseil sont distincts de ceux de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.</p>		X	<p>Article 22 Inchangé</p>
----	---	--	---	---------------------------------------

Section III Du président du conseil

22	<p>Garde du sceau Le président a la garde du sceau du conseil.</p>		X	<p>Article 23 Inchangé</p>
23	<p>Convocation du conseil Le président convoque le conseil par écrit (art. 51 RC). La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Il fait afficher la convocation au pilier public et en ordonne la parution dans la presse locale. Le préfet est informé de la date et de l'ordre du jour de la séance. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>		X	<p>Article 24 Convocation du conseil (art. 24 et 25 LC) Le président convoque le conseil par écrit (art. 52 RCC). La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Il fait afficher la convocation au pilier public et en ordonne la parution dans la presse locale. Le préfet est informé de la date et de l'ordre du jour de la séance. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. En cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation (préavis et rapports) peuvent être envoyées par courrier électronique ou mises à disposition sur une plateforme informatique sécurisée. La liste des documents à transmettre sur format papier est établie lors de chaque début de législature (1^{ère} séance) par le bureau du conseil communal.</p>

24	<p><u>Attributions du président</u></p> <p>Le président supervise le travail du secrétaire. Il signe avec celui-ci toute pièce officielle émanant du conseil. Il peut seul autoriser la remise de copies des pièces des archives. En cas de refus, l'autorisation peut être demandée au conseil qui statue en dernier ressort.</p>		X	<p>Article 25 Inchangé</p>
25	<p>Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.</p>		X	<p>Article 26 Inchangé</p>
26	<p>Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer par l'un des vice-présidents aussi longtemps que dure le débat sur l'objet en discussion ou votation.</p>		X	<p>Article 27 Inchangé</p>
27	<p>Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.</p>	X		<p>Article 28 Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC.</p>
28	<p>Le président accorde, refuse ou retire la parole.</p>	X		<p>Article 29 Le président accorde, refuse ou retire la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.</p>
29	<p>Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p> <p>En cas de refus ou de retrait de la parole, le membre concerné peut demander la parole à l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande du cinquième des membres présents.</p>		X	<p>Article 30 inchangé</p>
30	<p><u>Empêchement du président</u></p> <p>En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>		X	<p>Article 31 inchangé</p>

Section IV Des scrutateurs				
31	<p><u>Attributions des scrutateurs</u></p> <p>Les scrutateurs dépouillent le scrutin et font le décompte des suffrages lors des votations et élections. Ils en communiquent le résultat au président.</p> <p>En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p> <p>Lorsqu'un scrutateur veut intervenir comme membre du conseil, il se fait remplacer par un suppléant.</p>	X		<p>Article 32 inchangé</p>

Section V Du secrétaire				
32	<p><u>Attributions du secrétaire</u></p> <p>1)</p> <p>Le secrétaire prépare et assure l'envoi des convocations prévues aux articles 23, 51, 54 et 85 du présent règlement.</p> <p>Il est chargé du contrôle des absences.</p> <p>Il fait l'appel nominal, procède à l'enregistrement des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p>A la fin de chaque année, le secrétaire établit le tableau des indemnités dues aux membres du conseil.</p> <p>Le secrétaire informe le conseil sur la composition des commissions. Il pourvoit à l'expédition au premier membre désigné de toute commission de la liste des membres qui la composent et lui remet les pièces relatives aux affaires dont elle doit s'occuper.</p> <p>Ces pièces seront envoyées simultanément à tous les membres du Conseil au moins un mois avant la séance concernée par l'objet.</p> <p>Il rédige le procès-verbal de l'assemblée ainsi que les extraits destinés à la municipalité.</p> <p>Le procès-verbal non signé doit être envoyé à la municipalité et à chaque membre du conseil avant la séance suivante.</p> <p>Dans toutes ses attributions, le secrétaire est soumis au devoir de discrétion.</p>	X		<p><u>Article 33</u></p> <p><u>Attributions du secrétaire</u></p> <p>Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC. Il prépare et assure l'envoi des convocations prévues aux art. 24, 52, 55 et 84 du présent règlement.</p> <p>Il est chargé du contrôle des absences.</p> <p>Il fait l'appel nominal, procède à l'enregistrement des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p>A la fin de chaque année, le secrétaire établit le tableau des indemnités dues aux membres du conseil.</p> <p>Le secrétaire informe le conseil sur la composition des commissions. Il pourvoit à l'expédition au premier membre désigné de toute commission de la liste des membres qui la composent et lui remet les pièces relatives aux affaires dont elle doit s'occuper.</p> <p>Ces pièces seront envoyées simultanément à tous les membres du conseil au moins un mois avant la séance concernée par l'objet.</p> <p>Il rédige le procès-verbal de l'assemblée ainsi que les extraits destinés à la municipalité.</p> <p>Le procès-verbal non signé doit être envoyé à la municipalité et à chaque membre du conseil avant la séance suivante.</p> <p>Dans toutes ses attributions, le secrétaire est soumis au devoir de discrétion.</p>

33	<p><u>Documents à disposition de l'assemblée</u> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.</p>		X	<p>Article 34 inchangé</p>
34	<p><u>Tenue des archives du conseil</u> Le secrétaire est responsable des archives du conseil. Lorsqu'il quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau. Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.</p>		X	<p>Article 35 inchangé</p>
35	<p><u>Registre du conseil</u> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ; b. un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil ; c. un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date ; ainsi qu'un répertoire ; d. un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée. <p>Sur demande, ces registres peuvent être consultés en présence du secrétaire, avec l'autorisation du président (art. 24 RC).</p>	X		<p><u>Article 36</u> <u>Registre du conseil</u> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ; b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil ; c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date ; ainsi qu'un répertoire ; d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée. <p>Sur demande, ces registres peuvent être consultés en présence du secrétaire, avec l'autorisation du président (art. 25 RCC).</p>

CHAPITRE IV
Des commissions

36	<p><u>Composition et attributions (art. 35 LC)</u> Toute commission est composée de cinq membres au moins. Une représentation équitable des groupes politiques doit être recherchée pour la formation des commissions.</p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit.</p> <p>La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs membres du personnel communal.</p> <p>La municipalité doit être informée de la date des séances de toute commission.</p> <p>La municipalité et ses accompagnants peuvent être invités à se retirer, à la demande de la majorité de la commission.</p> <p>Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander ou si elle souhaite entendre des tiers, elle s'adresse à la municipalité.</p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>	X	<p><u>Article 37</u> <u>Composition et attributions (art. 40e à 40j LC)</u> Toute commission est composée de cinq membres au moins. Une représentation équitable des groupes politiques doit être recherchée pour la formation des commissions.</p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.</p> <p>La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Elle, ou son représentant, peut être présente le temps des délibérations.</p> <p>La municipalité doit être informée de la date des séances de toute commission.</p> <p>Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander ou si elle souhaite entendre des tiers, elle s'adresse à la municipalité.</p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>
37	<p><u>Types de commissions</u> On distingue :</p> <p>a. les commissions permanentes. b. les commissions non permanentes, dites commissions ad hoc ;</p>	X	<p>Article 38 inchangé</p>

<p>38</p>	<p><u>Commissions permanentes élues par le conseil</u> Les commissions permanentes sont :</p> <p>a. la commission des finances, composée de 7 membres ; b. la commission de gestion, composée de 7 membres ; c. la commission de recours en matière d'impôts communaux et de recours en matière d'informatique, composée de 5 membres.</p> <p>Les membres des commissions permanentes sont désignés au début de chaque législature, pour une période de 2 ans et demi, rééligibles.</p> <p>Les commissions permanentes s'organisent librement.</p> <p>Le conseil peut décider de créer d'autres commissions permanentes, dont il fixe les compétences ainsi que le mode de nomination.</p>	<p>X</p>		<p>Article 39 <u>Commissions permanentes élues par le conseil</u> Les commissions permanentes, élues par le conseil, sont</p> <p>a. la commission des finances, composée de 7 membres ; b. la commission de gestion, composée de 7 membres ; c. la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes, composée de 5 membres</p> <p>Les membres des commissions permanentes sont désignés au début de chaque législature, pour une période de 2 ans et demi, rééligibles.</p> <p>Les commissions permanentes s'organisent librement.</p> <p>Le conseil peut décider de créer d'autres commissions permanentes, dont il fixe les compétences ainsi que le mode de nomination.</p>
<p>39</p>	<p><u>Elections des commissions permanentes</u> Les commissions permanentes sont élues par le conseil, au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p>Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>L'élection peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.</p>	<p>X</p>		<p>Article 40 inchangé</p>

<p>40</p>	<p><u>Nominations et convocations des commissions ad hoc</u></p> <p>Sous réserve des commissions prévues par la législation cantonale ou par un règlement communal, ou sauf décision particulière du conseil, le bureau nomme des commissions ad hoc. Dans la mesure du possible, les membres des commissions de gestion et des finances ne sont pas nommés à des commissions ad hoc.</p> <p>La composition des commissions est communiquée à la municipalité et affichée au pilier public dans les 72 heures qui suivent leur constitution.</p> <p>Les commissions du conseil sont convoquées, pour la première fois, par celui de leurs membres qui a été désigné premier membre.</p> <p>Celui-ci prend contact avec le municipal délégué pour lui communiquer la date de(s) séance(s) où il est convié à se présenter.</p> <p>Lors de la première séance, les commissions désignent leur président, leur rapporteur et, le cas échéant, leur secrétaire.</p> <p>Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>L'élection peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.</p>	<p>X</p>	<p><u>Article 41</u></p> <p><u>Nominations et convocations des commissions ad hoc</u></p> <p>Sous réserve des commissions prévues par la législation cantonale ou par un règlement communal, ou sauf décision particulière du conseil, le bureau nomme des commissions ad hoc.</p> <p>En principe, les membres des commissions de gestion et des finances ne sont pas nommés à des commissions ad hoc.</p> <p>La composition des commissions est communiquée à la municipalité et affichée au pilier public dans les 72 heures qui suivent leur constitution.</p> <p>Les commissions du conseil sont convoquées, pour la première fois, selon la date, l'heure et l'endroit proposé par la municipalité.</p> <p>Lors des nominations effectuées par le bureau du conseil, sur propositions des groupes, le premier membre et le rapporteur proposés par le bureau du conseil seront confirmés par la commission lors du premier rendez-vous.</p> <p>S'ils ne sont pas confirmés, la commission se constituera elle-même et lors de cette première séance, le président ainsi que le rapporteur seront désignés.</p> <p>Les commissions peuvent édicter un règlement d'organisation.</p>
<p>41</p>	<p><u>Quorum et vacances</u></p> <p>1)</p> <p>Les commissions ne peuvent décider qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>En cas de vacances prolongées, l'instance compétente, selon l'article 40 du présent règlement, pourvoit au remplacement.</p>	<p>X</p>	<p><u>Article 42</u></p> <p><u>Quorum, vote et vacances (art. 40g LC)</u></p> <p>Les commissions, permanentes ou ad hoc, délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.</p> <p>Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p>En cas de vacances prolongées (plus de 6 mois dès la désignation du membre), les instances compétentes, selon les art. 39 et 41 du présent règlement pourvoient au remplacement.</p>

42	<p><u>Devoir de discrétion</u> Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées.</p>	X		<p><u>Article 43</u> <u>Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction</u> Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC. Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.</p>
43	<p>1) Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, le bureau du conseil tranche en dernier ressort.</p> <p>Aucun membre du personnel communal, membre du conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché, ni faire partie d'une commission permanente, selon art. 38 al. 1 RC.</p> <p>Un membre de la municipalité sortant de charge ne peut, pour les 2 ans qui suivent, faire partie des commissions de gestion et des finances.</p>	X		<p><u>Article 44</u> <u>Incompatibilités</u> Aucun membre du personnel communal, membre du conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché, ni faire partie d'une commission permanente, selon art. 39 al. 1 RCC.</p> <p>Un membre de la municipalité sortant de charge ne peut, pour les 2 ans qui suivent, faire partie des commissions de gestion et des finances.</p>
44	<p><u>Observations des membres du conseil</u> Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p>		X	<p>Article 45 inchangé</p>

45	<p><u>Missions de la commission de gestion</u></p> <p>1) La commission de gestion a pour mission l'examen de la gestion de la commune pour l'année écoulée. Elle procède par sondage :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année sous contrôle et de celles prises antérieurement mais non encore examinées ; b. à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration ; c. à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité ; d. à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux exprimés dans le rapport précédent. e. à l'examen des comptes, soit : <ol style="list-style-type: none"> 1. le respect des prévisions budgétaires ; 2. le respect des montants des crédits d'investissement accordés par le conseil ; 3. le respect de l'attribution des dépenses dans les comptes auxquels elles appartiennent ; 4. l'exactitude des comptes et concordances avec les pièces comptables (par sondage), conservation et contrôle des pièces comptables ; 5. le contrôle des inventaires, des postes au bilan, des amortissements et des décisions financières prises, légales ou opérationnelles ; 6. la prise en considération des comptes des ententes intercommunales ; 7. elle peut demander la collaboration de la commission des finances au contrôle des comptes. <p>Le rapport décrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 114 du présent règlement sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, 10 jours avant la délibération (art. 116 RC).</p> <p>Le rapport sur les comptes et le résultat des contrôles de la commission proposant de donner décharge à la municipalité doit être soumis à l'approbation du conseil avant le 30 juin (art. 113 RC).</p>	X	<p><u>Article 46</u></p> <p><u>Missions de la commission de gestion</u></p> <p>La commission de gestion a pour mission l'examen de la gestion et des comptes de la commune pour l'année écoulée.</p> <p>Reste de l'article inchangé, sauf références RCC</p> <p>Le rapport décrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 114 du présent règlement sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, 10 jours avant la délibération (art. 111 RCC).</p> <p>Le rapport sur les comptes et le résultat des contrôles de la commission proposant de donner décharge à la municipalité doit être soumis à l'approbation du conseil avant le 30 juin (art. 108 RCC).</p>
----	---	---	---

<p><u>Missions de la commission des finances</u></p> <p>1) La commission des finances a pour mission de contrôler, vérifier et rapporter sur :</p> <p>a. le budget ;</p> <p>b. la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 16 chiffre 15 RC), des membres du conseil, des membres des commissions et du bureau du conseil, du secrétaire et de l'huissier, ainsi que du bureau électoral ;</p> <p>c. les propositions générales d'emprunt et de conversion ;</p> <p>d. l'arrêté communal d'imposition ;</p> <p>e. les taxes d'affectation spéciales qui sont de la compétence du conseil communal ;</p> <p>f. la délégation à la municipalité des compétences en matière :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'acquisition et d'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ; 2. d'acquisition de participation dans les sociétés commerciales ; 3. de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles. <p>g. les préavis qui concluent par une demande d'emprunt</p> <p>h. à la demande de la commission de gestion, la commission des finances collabore au contrôle des comptes.</p> <p>Elle examine, sous l'aspect des finances générales de la commune toute proposition de la municipalité comprenant une acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières.</p> <p>Pour toutes les dépenses supérieures aux compétences municipales elle donne son préavis, par écrit, à la commission ad hoc chargée de rapporter sur ces objets. Si nécessaire, elle peut déposer son propre rapport devant le conseil.</p> <p>Il doit être remis en main des membres du conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 116 RC).</p> <p>Le rapport sur le budget est présenté au conseil communal pour approbation avant le 15 décembre (art. 103 RC).</p> <p>Il doit être remis en main des membres du conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 103 RC).</p>	<p>X</p>	<p><u>Article 47</u></p> <p><u>Missions de la commission des finances</u></p> <p>La commission des finances a pour mission de contrôler, vérifier et rapporter sur :</p> <p>a. le budget ;</p> <p>b. la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 16 chiffre 15 RC), des membres du conseil, des membres des commissions et du bureau du conseil, du secrétaire et de l'huissier, ainsi que du bureau électoral ;</p> <p>c. les propositions générales d'emprunt et de conversion ;</p> <p>d. l'arrêté communal d'imposition ;</p> <p>e. les taxes d'affectation spéciales qui sont de la compétence du conseil communal ;</p> <p>f. la délégation à la municipalité des compétences en matière :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'acquisition et d'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ; 2. d'acquisition de participation dans les sociétés commerciales ; 3. de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles. <p>g. les préavis qui concluent par une demande d'emprunt</p> <p>A la demande de la commission de gestion, la commission des finances collabore au contrôle des comptes.</p> <p>Reste de l'article identique, sauf références RCC</p> <p>Il doit être remis en mains des membres du conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 111 RC).</p> <p>Le rapport sur le budget est présenté au conseil communal pour approbation avant le 15 décembre (art. 98 RC).</p> <p>Il doit être remis en mains des membres du conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 98 RC).</p>
--	----------	--

47	<p><u>Missions de la commission de recours en matière d'impôts communaux</u></p> <p>2) La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.</p>		X	<p>Article 48 inchangé</p>
48	<p><u>Rapports des commissions</u></p> <p>Les rapports écrits, contenant les conclusions sont signés par le président et un membre de la commission.</p> <p>Ils sont expédiés au bureau du conseil et aux membres de la commission 10 jours avant la séance du conseil. Ensuite, le bureau les distribue à la municipalité et aux conseillers 8 jours avant la séance du conseil.</p> <p>Le conseil ou le bureau peuvent impartir un délai à toute commission pour le dépôt de son rapport.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport pour la séance prévue, elle prévient le président du conseil qui en informe l'assemblée.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un préavis municipal, les commissions proposent l'acceptation de ses conclusions, leur renvoi pour une nouvelle étude, leur rejet ou leur modification rédigée dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une proposition (motion, postulat, projet de règlement ou de décision), le rapport de la commission doit conclure à sa prise en considération ou à son rejet.</p>		X	<p><u>Article 49</u></p> <p><u>Rapports des commissions</u></p> <p>Les rapports écrits, contenant les conclusions sont signés par le président et un membre de la commission.</p> <p>Ils sont expédiés au bureau du conseil et aux membres de la commission 10 jours avant la séance du conseil. Ensuite, le bureau s'assure de la distribution à la municipalité et aux conseillers 8 jours avant la séance du conseil.</p> <p>Le conseil ou le bureau peuvent impartir un délai à toute commission pour le dépôt de son rapport.</p> <p>Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport pour la séance prévue, elle prévient le président du conseil qui en informe l'assemblée.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un préavis municipal, les commissions proposent l'acceptation de ses conclusions, leur renvoi pour une nouvelle étude, leur rejet ou leur modification rédigée dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une proposition (motion, postulat, projet de règlement ou de décision), le rapport de la commission doit conclure à sa prise en considération ou à son rejet.</p>

49	<u>Rapport de minorité</u> Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité qu'il doit déposer dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 48 du présent règlement.	X		<u>Article 50</u> <u>Rapport de minorité</u> Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité qu'il doit déposer dans les mêmes délais que ceux prévus à l'art. 49 du présent règlement.
50	<u>Urgence</u> Une commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence. L'urgence doit être décidée par la majorité des trois quarts des membres présents.		X	Article 51 inchangé

TITRE DEUXIEME
Travaux généraux
CHAPITRE PREMIER
Des assemblées du conseil

51	<p><u>Convocation (art. 24 et 25 LC)</u> Le conseil est convoqué par écrit par son président (art. 23 RC), à défaut par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau.</p> <p>Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.</p> <p>Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.</p> <p>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours ouvrables à l'avance, par le bureau du conseil.</p> <p>La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 23 RC).</p> <p>Le conseil siégera généralement à la maison communale. Les cloches de l'Eglise de La Chiésaz sonneront pendant quelques minutes, une demi-heure avant l'heure mentionnée par la convocation, la convocation écrite tenant lieu de convocation officielle.</p> <p>Un avis au pilier public et dans la presse régionale doit fixer expressément le lieu de la réunion (art. 23 RC).</p> <p>Des éventuelles assemblées "extra-muros" peuvent être tenues sur le territoire communal.</p> <p>Quant aux assemblées "extra-muros" hors du territoire communal, elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la préfecture et d'un avis dans la presse fixant expressément le lieu de la réunion étant donné que celles-ci, en principe, sont ouvertes au public (art. 55 RC).</p>	X	<p><u>Article 52</u> <u>Convocation (art. 24 et 25 LC)</u> Le conseil est convoqué par écrit par son président (art. 24 RCC), à défaut par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau.</p> <p>Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.</p> <p>Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.</p> <p>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours ouvrables à l'avance, cas d'urgence réservé, par le bureau du conseil.</p> <p>La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 RCC),</p> <p>Le conseil siégera généralement à la maison communale. Les cloches de l'Eglise de La Chiésaz sonneront pendant quelques minutes, une demi-heure avant l'heure mentionnée par la convocation, la convocation écrite tenant lieu de convocation officielle.</p> <p>Un avis au pilier public et dans la presse régionale doit fixer expressément le lieu de la réunion (art. 24 RCC),</p> <p>Des éventuelles assemblées "extra-muros" peuvent être tenues sur le territoire communal.</p> <p>Quant aux assemblées "extra-muros" hors du territoire communal, elles doivent faire l'objet d'une information à la préfecture, aux membres du conseil par les voies prévues à l'article 24 RCC et d'un avis dans la presse fixant expressément le lieu de la réunion étant donné que celles-ci, en principe, sont ouvertes au public (art. 56 RCC).</p>
-----------	--	----------	---

52	<p><u>Absences et sanctions (art. 98 LC)</u> Chaque membre du conseil est tenu d'assister à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dont le montant est fixé et communiqué aux conseillers par le bureau au début de chaque législature (art. 20 chiffre 7 RC).</p> <p>Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.</p> <p>Les membres qui arrivent en séance lorsque l'appel est terminé sont tenus de s'inscrire sur une liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance ; à ce défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p>Le membre du conseil absent n'a droit à aucune indemnité.</p>	X		<p><u>Article 53</u> <u>Absences et sanctions (art. 98 LC)</u> Chaque membre du conseil est tenu d'assister à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dont le montant (dans la compétence municipale) est fixé et communiqué aux conseillers par le bureau au début de chaque législature (art. 21 chiffre 7 RCC).</p> <p>Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.</p> <p>Les membres qui arrivent en séance lorsque l'appel est terminé sont tenus de s'inscrire sur une liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance ; à ce défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p>Le membre du conseil absent n'a droit à aucune indemnité.</p>
53	<p><u>Quorum (art. 26 LC)</u> 1) Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>En cas de doute, il peut être procédé à un appel en cours de séance.</p>	X		<p>Article 54 inchangé</p>
54	<p><u>Ajournement et suspension</u> Si l'appel fait constater que le quorum n'est pas ou plus atteint, la séance est suspendue ou ajournée avec nouvelle convocation. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité.</p> <p>Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.</p>	X		<p>Article 55 inchangé</p>

55	<p>Séance publique et huis clos (art. 27 LC) En principe, les séances du conseil sont ouvertes au public.</p> <p>L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs.</p> <p>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>	X		<p>Article 56 Séance publique et huis clos (art. 27 LC)</p> <p>Les séances du conseil sont publiques.</p> <p>L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</p> <p>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</p> <p>En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p> <p>Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.</p>
N2	<p>Récusation (art. 40j LC) Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</p> <p>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 53 qui précède n'est pas applicable.</p> <p>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p>	X		<p>Article 57 Récusation (art. 40j LC)</p> <p>Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</p> <p>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'art. 53 RCC qui précède n'est pas applicable.</p> <p>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p>
56	<p>Indemnités Les membres du conseil et du bureau sont indemnisés par la caisse communale ; le montant des indemnités est fixé par le conseil, lors de la première séance de la législature. Il peut être modifié en tout temps.</p>		X	<p>Article 58 inchangé</p>
57	<p>Ouverture de la séance Après l'appel nominal, si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte en invoquant la bénédiction divine sur les travaux du conseil.</p> <p>Le procès-verbal de la séance précédente est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle, peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p>Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente. Une fois adopté avec les éventuelles rectifications, ledit procès-verbal est signé par le président et le secrétaire puis inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>		X	<p>Article 59 inchangé</p>

58	<p><u>Ordre des opérations</u> Après l'appel nominal, le président rappelle l'ordre du jour et procède aux assermentations éventuelles.</p> <p>Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. des lettres selon l'appréciation du président et pétitions qui sont parvenues au président depuis la séance précédente ; b. des communications émanant du bureau du conseil ; c. des communications émanant de la municipalité. <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre à la séance suivante mais avant les nouveaux objets.</p> <p>L'ordre des points à traiter peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.</p> <p>Le conseil s'occupe alors :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. des nominations qui sont de sa compétence ; b. des autres objets mentionnés à l'ordre du jour ; c. des postulats et des motions ou propositions, des interpellations et demandes de renseignements à la Municipalité. 	X		<p><u>Article 60</u></p> <p><u>Ordre des opérations</u> Début de l'article inchangé</p> <p>Dernier alinéa</p> <p>Le conseil s'occupe alors :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. des nominations qui sont de sa compétence ; b. des autres objets mentionnés à l'ordre du jour ; c. des postulats et des motions ou propositions, des interpellations et questions à la municipalité.
59	<p><u>Lecture partielle du procès-verbal</u> En cas d'urgence, la municipalité peut demander, séance tenante, transcription puis lecture, d'une partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur un objet déterminé.</p>		X	<p>Article supprimé</p>

<p>60</p>	<p><u>Maintien de l'ordre et police lors des séances du conseil</u> Sous l'autorité du président, le bureau est chargé de la police de la salle des séances avec le concours des huissiers et autres agents assermentés.</p> <p>Durant les séances du conseil, il est interdit de fumer et de consommer.</p> <p>Tout signe d'approbation ou de réprobation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article 55 RCC.</p> <p>Le président et le bureau peuvent, au besoin, ordonner l'évacuation du public et prendre toute mesure utile au bon ordre.</p>	<p>X</p>		<p><u>Article 61</u></p> <p><u>Maintien de l'ordre et police lors des séances du conseil</u> Sous l'autorité du président, le bureau est chargé de la police de la salle des séances avec le concours des huissiers et autres agents assermentés.</p> <p>Durant les séances du conseil, il est interdit de fumer et de consommer.</p> <p>Tout signe d'approbation ou de réprobation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'art. 56 RCC.</p> <p>Le président et le bureau peuvent, au besoin, ordonner l'évacuation du public et prendre toute mesure utile au bon ordre.</p>
<p>61</p>	<p><u>Sanction (art. 100 LC)</u> Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par l'huissier ou tout autre agent assermenté.</p> <p>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.</p>	<p>X</p>		<p>Article 62 inchangé</p>

CHAPITRE DEUXIEME
Droits des conseillers et de la municipalité

62	<p>Initiative (art. 30 LC) Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité.</p>	X	<p>Article 63 inchangé</p>
63	<p>Postulat, motion et projet (art. 31 LC) Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal.</p> <p>c. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.</p>	X	<p>Article 64 Postulat, motion et projet (art. 31 LC) Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal</p> <p>c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.</p> <p>Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont formulées par écrit sous forme de préavis ou de rapport.</p>

64	<p>Procédure et délai (art. 32 LC)</p> <p>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président au plus tard avant le début de la séance.</p> <p>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance du conseil communal.</p> <p>Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont formulées par écrit sous forme de préavis.</p> <p>Le rapport, l'étude ou le préavis de la municipalité doit être déposé dans les six mois qui suivent la prise en considération du postulat, de la motion ou de la proposition.</p> <p>Un délai supplémentaire pourra être accordé par le conseil sur demande justifiée de la municipalité.</p>	X	<p>Article 65</p> <p>Procédure et délai (art. 32 et 33 LC)</p> <p>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président au plus tard avant le début de la séance.</p> <p>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance du conseil communal.</p> <p>Le conseil examine si la proposition est recevable.</p> <p>Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :</p> <ul style="list-style-type: none">- statuer ;- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche. <p>Le rapport, l'étude ou le préavis de la municipalité doit être déposé dans les six mois qui suivent la prise en considération du postulat, de la motion ou de la proposition.</p> <p>Un délai supplémentaire pourra être accordé par le conseil sur demande justifiée de la municipalité.</p>
----	---	---	--

65	<p><u>Prise en considération</u> (art. 33 LC)</p> <p>1)</p> <p>Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.</p> <p>Elle peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ; - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur la prise en considération.</p> <p>Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité.</p> <p>La municipalité doit présenter au conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport sur le postulat ; - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou - un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. <p>La municipalité peut présenter un contre-projet.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet/préavis, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet/préavis est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet/préavis et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet/préavis et le contre-projet sont rejetés.</p>	X	<p><u>Article 66</u></p> <p><u>Prise en considération</u> (art. 33 LC)</p> <p>Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président, le conseil statue sur cette proposition immédiatement après délibération.</p> <p>Il peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ; - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur la prise en considération.</p> <p>Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans le délai prévu à l'art. 65 RCC, ou à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un rapport sur le postulat ; b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. <p>La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlement soumis au conseil, en application de l'art. 66 alinéa 5, lettres b et c du présent règlement.</p> <p>Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet/préavis, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet/préavis est soumis au vote, puis le contre-projet.</p> <p>En cas de double acceptation, le projet/préavis et le contre-projet sont opposés.</p> <p>Les conseillers expriment leur préférence.</p> <p>La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet/préavis et le contre-projet sont rejetés.</p>
----	--	---	--

66	<p><u>Droit de l'auteur de l'initiative</u> L'auteur de la proposition ou le premier signataire d'une motion collective fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de la prise en considération et, le cas échéant, de celle chargée de l'examen du rapport ou du préavis municipal qui pourra suivre.</p>	X		<p><u>Article 67</u> <u>Droit de l'auteur de l'initiative</u> En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.</p>
67	<p><u>Interpellation</u> Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe le président de l'objet de son interpellation par écrit au plus tard avant le début de la séance. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La municipalité répond immédiatement ou au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>Si l'interpellateur se déclare satisfait, il est passé à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, une résolution peut être présentée et soumise à votation (majorité des voix) ; cette résolution ne doit pas contenir d'injonction.</p>	X		<p><u>Article 68 (art. 34 alinéa 3 LC)</u> <u>Interpellation</u> Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe le président de l'objet de son interpellation par écrit au plus tard avant le début de la séance. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La municipalité répond immédiatement ou au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La discussion qui suit se termine par le passage à l'ordre du jour ou par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction.</p>
68	<p><u>Simple question ou vœu</u> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>	X		<p><u>Article 69</u> <u>Simple question ou vœu</u> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</p> <p>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'art. 68, alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</p>

CHAPITRE TROISIEME

De la pétition

69	<p><u>Définition et forme</u></p> <p>La pétition est une demande écrite que toute personne domiciliée dans la commune peut adresser aux autorités, notamment au conseil. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. Le droit de pétition est garanti. L'autorité à laquelle une pétition est adressée doit en prendre connaissance.</p> <p>Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement. Seul son dépôt est annoncé au conseil.</p>	X	<p><u>Article 70 (art. 34b LC)</u></p> <p><u>Définition et forme</u> Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance. Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</p> <p>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 72, alinéa 2, du présent règlement.</p> <p>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</p>
70	<p><u>Dépôt</u></p> <p>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de la prochaine séance.</p> <p>La pétition est soumise à l'examen d'une commission, pour autant que la majorité du conseil le décide, à l'exception de celle présentant un caractère purement administratif, laquelle peut être transmise directement à la municipalité.</p>		Article supprimé
71	<p><u>Examen par la commission</u></p> <p>La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p>	X	<p><u>Article 71 (art. 34c LC)</u></p> <p><u>Examen par la commission</u> La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p> <p>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</p> <p>Elle entend aussi séparément le ou les représentants de la municipalité.</p> <p>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>
72	<p>La commission doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	X	

73	<p>(art. 4 LC)</p> <p>Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil, la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.</p> <p>Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.</p> <p>Le Conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition. La municipalité informe le conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise.</p> <p>Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</p>	X	<p><u>Article 72 (art. 34d - 34^e LC)</u></p> <p>Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la prise en considération ; oub. le rejet de la prise en considération et le classement. <p>Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</p> <p>Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</p>
----	---	---	--

CHAPITRE QUATRIEME

De la discussion

74	<p><u>Rapport des commissions</u> Avant l'ouverture d'une discussion concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport ; - un préavis ; - une motion ; - un postulat ; - une pétition, <p>les rapporteurs donnent lecture des rapports de commissions.</p> <p>Ces rapports doivent conclure :</p> <p>a. s'il s'agit d'un simple rapport de la municipalité : à l'acceptation ou au renvoi à la municipalité.</p> <p>b. s'il s'agit d'un préavis municipal : à l'acceptation, à la modification des conclusions, à l'ajournement de la décision, un renvoi à la municipalité, ou au rejet.</p> <p>c. s'il s'agit d'une motion ou d'un projet élaboré : à la prise en considération, qui implique la transmission à la municipalité pour étude ou préavis municipal ou au rejet.</p> <p>d. s'il s'agit d'un postulat : à la transmission à la municipalité pour analyse de la situation et rapport.</p> <p>e. s'il s'agit d'une pétition soumise à une commission : à la prise en considération, qui implique la transmission à la municipalité pour étude ou préavis municipal ou au rejet.</p> <p>Tout rapport doit faire état clairement des conclusions soumises à l'examen de la commission, qu'il s'agisse d'un simple rapport de la municipalité, d'un préavis, d'une motion ou d'un projet élaboré, d'un postulat ou d'une pétition.</p> <p>Les rapports peuvent également présenter :</p>	X	<p><u>Article 73</u></p> <p><u>Rapport des commissions (art. 35 alinéa 6 LC)</u> Avant l'ouverture d'une discussion concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport ; - un préavis ; - une motion ; - un postulat ; - une pétition, <p>les rapporteurs donnent lecture des rapports de commissions.</p> <p>Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote, amendement et sous-amendement excepté.</p> <p>Reste de l'article inchangé</p>
----	--	---	--

	<p>a. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;</p> <p>b. des observations qui auraient été adressées à la commission si leurs auteurs en ont fait la demande préalable.</p> <p>Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>			
75	<p><u>Entrée en matière</u></p> <p>Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non- entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>		X	<p>Article 74 inchangé</p>
76	<p><u>Discussion</u></p> <p>La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande, sauf s'il a été personnellement pris à partie.</p>		X	<p>Article 75 inchangé</p>
77	<p>Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu ; les articles 28 et 29 du présent règlement sont toutefois réservés.</p>	X		<p><u>Article 76</u></p> <p>Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu ; les art. 29 et 30 du présent règlement sont toutefois réservés.</p>

78	<p><u>Fractionnement de la discussion</u> Lorsque l'objet de la discussion concerne diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Une votation peut intervenir sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été demandée dans la votation sur les articles.</p>		X	<p>Article 77 inchangé</p>
79	<p><u>Amendements et sous-amendements</u> Tout membre du conseil peut présenter des amendements et des sous-amendements aux conclusions soumises au vote. La forme écrite est requise.</p> <p>L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans les conclusions en discussion une modification de forme ou de fond ou une disposition additionnelle sans changer la nature de la question.</p> <p>Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.</p> <p>L'article 105 du présent règlement demeure réservé.</p>		X	<p><u>Article 78</u> <u>Amendements et sous-amendements</u> Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit au président qui, après lecture, les transmet au secrétaire du conseil avant d'être mis en discussion.</p> <p>Peuvent proposer des amendements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ; b. les membres du conseil ; c. la municipalité. <p>L'art. 100 du présent règlement demeure réservé.</p>
80	<p>L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.</p> <p>Si un autre membre reprend la proposition, la discussion se poursuit.</p>		X	<p>Article 79 inchangé</p>
81	<p><u>Suspension de séance</u> Sur demande appuyée par un cinquième des membres présents, la séance est suspendue.</p> <p>Le président fixe la durée de la suspension.</p>		X	<p>Article 80 inchangé</p>

82	<p><u>Motion d'ordre</u> La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond.</p> <p>Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>		X	<p>Article 81 inchangé</p>
83	<p><u>Renvoi et ajournement de la discussion</u> Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p>		X	<p>Article 82 inchangé</p>
84	<p><u>Renvoi à la municipalité</u> Le conseil peut, à la majorité des membres présents, décider de renvoyer un préavis à la municipalité pour complément d'étude et d'informations.</p>		X	<p>Article 83 inchangé</p>
85	<p><u>Séance de relevée</u> Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent, en tenant une séance de relevée.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour.</p> <p>Un seul procès-verbal est établi pour les deux séances.</p>		X	<p>Article 84 inchangé</p>
86	<p><u>Clôture de la discussion</u> Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion. Des interventions ne sont admises que si elles portent sur le mode de scrutin.</p>		X	<p>Article 85 inchangé</p>

CHAPITRE CINQUIEME

De la votation

<p>87</p> <p><u>Votation</u> (art. 24⁴ LC) 1) La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 23 et 51 RCC).</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ou du renvoi à la municipalité, ont toujours la priorité.</p>	<p>X</p>	<p><u>Article 86</u> <u>Votation</u> (art. 24⁴ LC) La discussion étant close, le président passé au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 et 52 RCC).</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond. Avant de passer au vote, les conclusions (éventuellement amendées) sont rappelées par le président.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ou du renvoi à la municipalité, ont toujours la priorité.</p>
--	----------	---

88	<p><u>Mode de votation</u> La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote à bulletin secret a la priorité.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections ou lorsque le présent règlement le demande.</p> <p>Il est délivré à chaque membre du conseil présent un bulletin revêtu du sceau du conseil. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que le bureau a recueilli les bulletins.</p>	X		<p><u>Article 87</u> <u>Mode de votation</u> La votation se fait, en principe, à mains levées. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</p> <p>En cas de vote à mains levées, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>Le vote à bulletin secret a la priorité, en cas de demande simultanée du vote à l'appel nominal et à bulletin secret.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections ou lorsque le présent règlement le demande. L'art. 12 RCC est réservé.</p> <p>Il est délivré à chaque membre du conseil présent un bulletin revêtu du sceau du conseil. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que le bureau a recueilli les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, la votation est nulle.</p>
89	<p><u>Dépouillement</u> Le bureau procède au dépouillement ; les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, la votation est nulle.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages d'un vote à bulletin secret, les conclusions du rapport sont rejetées.</p>	X		<p><u>Article 88</u> <u>Etablissement des résultats</u> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p>Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.</p>
90	<p><u>Quorum</u> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>		X	<p>Article 89 inchangé</p>

91	<p><u>Majorité et bulletins pris en compte</u> En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.</p>	X		Article supprimé
92	En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	X		<p><u>Article 90</u> <u>Bulletins pris en compte</u></p> <p>Adjonction d'un titre, article identique</p>
93	En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	X		<p><u>Article 91</u> <u>Majorité</u></p> <p>Adjonction d'un titre, article identique</p>
94	<p><u>Second débat</u> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un projet porté à l'ordre du jour, le tiers (1/3) des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, ce dernier a lieu la séance suivante.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers (2/3) des membres présents le demandent.</p> <p>Si le résultat du deuxième débat diffère du premier, un troisième et dernier débat a lieu à la séance suivante.</p>	X		<p><u>Article 92</u> <u>Second débat</u> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet porté à l'ordre du jour, le tiers (1/3) des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, ce dernier a lieu la séance suivante.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers (2/3) des membres présents le demandent.</p> <p>Si le résultat du deuxième débat diffère du premier, un troisième et dernier débat a lieu à la séance suivante.</p>
95	<p><u>Retrait d'un objet et délai d'acceptation pour la municipalité</u> La Municipalité peut retirer un objet qu'elle a déposé tant que le conseil ne l'a pas définitivement adopté.</p> <p>Si la décision finale diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander séance tenante qu'il lui soit accordé un délai de deux semaines pour adhérer aux amendements ou retirer son objet.</p> <p>Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit, ou si, ayant demandé le terme de deux semaines, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive.</p> <p>Si la municipalité retire son objet, elle en informe par écrit, dans le délai imparti, le président du conseil communal. Le conseil en est informé par son président lors de la séance suivante.</p>	X		<p><u>Article 93</u></p> <p><u>Retrait d'un objet et délai d'acceptation pour la municipalité (art. 35 alinéa 5 LC)</u> La municipalité peut retirer un objet qu'elle a déposé tant que le conseil ne l'a pas définitivement adopté.</p>

96	Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 94 du règlement du conseil communal est réservé.	X		<p>Article 94</p> <p>Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'art. 92 du règlement du conseil communal est réservé.</p>
97	<p>Référendum (art. 107 al. 4 LEDP)</p> <p>Toute décision prise par le conseil communal (art. 98 et 100 RCC exceptés) peut faire l'objet d'un référendum, qui doit être déposé dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté ou, pour des règlements soumis à l'approbation cantonale, la publication de cette approbation, signée par 15% des électeurs de la commune.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p> <p>Si la majorité du conseil l'accepte, le corps électoral doit se prononcer dans les 2 mois dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat (art. 111 LEDP).</p>	X		<p>Article 95</p> <p>Référendum (art. 107 al. 4 LEDP)</p> <p>Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil communal au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p> <p>Si la majorité du conseil l'accepte, le corps électoral doit se prononcer dans les 2 mois dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat (art. 111 LEDP).</p>
98	<p>Clauses d'urgence (art. 107 LEDP)</p> <p>Lorsque le Conseil communal à la majorité des trois quarts (3/4) des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut être demandé.</p>		X	<p>Article supprimé</p>
99	<p>Publications des décisions (art. 107 et 109 LEDP)</p> <p>1)</p> <p>Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affichage au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au greffe municipal.</p>		X	<p>Article supprimé</p>

100	<p><u>Exceptions (art. 107 LEDP)</u> Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les nominations et les élections ; b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité c. le budget pris dans son ensemble ; d. la gestion et les comptes ; e. les emprunts ; f. les dépenses liées ; g. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant. 		X	Article supprimé
------------	--	--	---	------------------

TITRE III				
Budget, gestion et comptes				
<u>CHAPITRE PREMIER</u>				
Budget et crédits d'investissement				
101	<p><u>Budget de fonctionnement</u> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.</p> <p>Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires qu'elle lui soumet par voie de préavis.</p>		X	Article 96 inchangé
102	<p><u>Dépenses imprévisibles et exceptionnelles</u> (art. 16 chiffre 3 RCC et 11 RCCom)</p> <p>La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</p> <p>Ces dépenses sont portées à la connaissance du conseil dans les meilleurs délais. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</p>		X	Article 97 inchangé

103	<p>Délai (art. 8 RCom) La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année.</p> <p>Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances qui peut, si nécessaire, y inviter la commission de gestion.</p> <p>Son rapport sur le budget est remis en main des membres du conseil au plus tard 10 jours avant la délibération.</p>		X	<p>Article 98 inchangé</p>
104	<p>Vote sur le budget (art. 9 RCom) Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre de chaque année.</p>		X	<p>Article 99 inchangé</p>
105	<p>Amendement au budget Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou une majoration d'un poste existant supérieur à l'équivalent des compétences municipales (art. 16 chiffre 3 et art. 46f RC) ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées, si elles en font la demande.</p>	X		<p><u>Article 100</u></p> <p>Amendement au budget Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou une majoration d'un poste existant supérieur à l'équivalent des compétences municipales (art. 16 chiffre 3 et art. 47f RCC) ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées, si elles en font la demande.</p>
106	<p>Dépassement budgétaire en cours d'exercice (art. 10 RCom) La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil communal, sous réserve des compétences municipales (fixées en début de législature : art. 16, chiffre 3b RCC).</p>		X	<p>Article 101 inchangé</p>
107	<p>Début de l'exercice sans budget (art. 9 RCom) Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>		X	<p>Article 102 inchangé</p>

<p>108</p>	<p>Crédits d'investissement (art. 14 RCCom) Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne, l'article 16, chiffre 5 du présent règlement est réservé (art. 14 RCC et art. 4 chiffre 6 LC).</p> <p>Avant d'élaborer le préavis, la municipalité peut informer et demander l'avis de la commission des finances sur la pertinence de l'investissement.</p> <p>Si des dépenses externes sont prévues pour l'élaboration du dit préavis, la municipalité est tenue d'informer la commission des finances avant de s'engager sur ces dépenses externes.</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>Article 103</p> <p>Crédits d'investissement (art. 14 RCCom) Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne, l'art. 16, chiffres 5 et 6 du présent règlement est réservé (art. 14 RCCom et art. 4 chiffre 6a LC).</p> <p>Avant d'élaborer un préavis, la municipalité peut informer et demander l'avis de la commission des finances sur la pertinence de l'investissement.</p> <p>Si des dépenses externes sont prévues pour l'élaboration d'un préavis, la municipalité est tenue d'informer la commission des finances avant de s'engager sur ces dépenses externes.</p>
<p>109</p>	<p>Dépassement de crédits d'investissements (art. 10 et 16 RCCom) La municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>Article 104 inchangé</p>

110	<p>Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom) La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.</p> <p>Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote et n'est pas contraignant pour la municipalité.</p>		X	<p>Article 105 inchangé</p>
111	<p>Plafond d'endettement (art. 143 LC) Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</p>		X	<p>Article 106 inchangé</p>

<p>CHAPITRE DEUXIEME Examen de la gestion et des comptes</p>				
112	<p>Examen et rapports Le rapport de la municipalité sur la gestion et sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.</p> <p>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux vœux sur la gestion exprimés par le conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné des comptes et du budget de l'année sous revue, ainsi que des comptes de l'année précédente.</p> <p>Il mentionne également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 101 RCC) ; - les dépenses imprévisibles et exceptionnelles ; - les dépenses relatives à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ; - les comptes du groupement scolaire ; - la liste exhaustive des postulats, motions, projets et interpellations auxquels elle n'a pas encore répondu, accompagnée des motifs justifiant un délai de réponse. 		X	<p>Article 107</p> <p>Examen et rapports Le rapport de la municipalité sur la gestion et sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.</p> <p>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux vœux sur la gestion exprimés par le conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné des comptes et du budget de l'année sous revue, ainsi que des comptes de l'année précédente.</p> <p>Il comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 96 RCC) ; - les dépenses imprévisibles et exceptionnelles ; - les dépenses relatives à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ; - les comptes du groupement scolaire ; - la liste exhaustive des postulats, motions, projets et interpellations auxquels elle n'a pas encore répondu, accompagnée des motifs justifiant un délai de réponse.

<p>113</p>	<p><u>Délai pour la commission de gestion</u> Le rapport sur les comptes et le résultat des contrôles de la commission de gestion proposant de donner décharge à la municipalité doit être soumis à l'approbation du conseil avant le 30 juin.</p> <p>Il doit être remis en main des membres du conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 93 d LC).</p> <p>Pour ce faire, la commission de gestion peut si nécessaire convoquer la commission des finances.</p>	<p>X</p>	<p><u>Article 108</u></p> <p><u>Délai pour la commission de gestion</u> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'art. 114 RCC sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</p> <p>Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.</p> <p>Pour ce faire, la commission de gestion peut si nécessaire convoquer la commission des finances.</p>
<p>114</p>	<p><u>Droit d'investigation des commissions des finances et de gestion</u> Le droit d'investigation des commissions des finances et de gestion est illimité dans le cadre de leur mandat respectif.</p> <p>La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires (art. 93e LC).</p> <p>Toutefois, aucun membre de ces commissions ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel.</p> <p>Les membres de ces deux commissions sont tenus au secret de fonction pour les faits ou les documents confidentiels portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>	<p>X</p>	<p><u>Article 109</u></p> <p><u>Droit d'investigation des commissions des finances et de gestion</u> La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.</p> <p>Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</p> <p>Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC ; b. le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision ; c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ; d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ; e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ; f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ; g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité. <p>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.</p>

115	<p><u>Droit à être entendu</u> La municipalité a un droit à être entendue sur la gestion et sur les comptes.</p>		X	<p>Article 110 inchangé</p>
116	<p><u>Communication des rapports et vœux</u> Le rapport écrit et les vœux éventuels de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité au moins 20 jours avant la délibération. Dans la mesure du possible, la municipalité doit y répondre dans les dix jours.</p>		X	<p>Article 111 inchangé</p>
117	<p><u>Procédure</u> a. <u>Comptes et gestion</u> Le conseil délibère et vote séparément sur les comptes et la gestion. b. <u>Vœux</u> Les vœux et les réponses de la municipalité qui ne sont pas discutés sont considérés comme admis par le conseil. S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie du vœu et de sa réponse.</p>		X	<p>Article 112 inchangé</p>
118	<p><u>Classement des comptes</u> L'original des comptes arrêtés par le conseil, signé par le président et le secrétaire, est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.</p>		X	<p>Article 113 inchangé</p>

<p style="text-align: center;">TITRE IV Dispositions diverses <u>CHAPITRE PREMIER</u> <u>De l'initiative populaire</u></p>				
119	<p><u>Initiative populaire</u> 1) La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les art. 106 et ss LEDP.</p>	X		<p>Article 114 inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE II</u> <u>Des communications entre la municipalité et le conseil et vice-versa</u> <u>De l'expédition des documents</u></p>				
120	<p><u>Communications du conseil</u> Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.</p>	X		<p>Article 115 inchangé</p>
121	<p><u>Communications de la municipalité</u> Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et de la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant.</p> <p>Les préavis se donnent toujours par écrit.</p> <p>Ces communications ont lieu à bref délai ; elles doivent comprendre tout ce qui est utile à une bonne administration et une information suffisante du conseil communal.</p>	X		<p><u>Article 116</u> <u>Communications de la Municipalité</u> Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et de la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant.</p> <p>Ces communications ont lieu à bref délai ; elles doivent comprendre tout ce qui est utile à une bonne administration et une information suffisante du conseil communal.</p>
122	<p><u>Règlements et expéditions</u> Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35 du présent règlement.</p> <p>Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.</p>	X		<p><u>Article 117</u> <u>Règlements et expéditions</u> Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 36 du présent règlement.</p> <p>Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.</p>

<p align="center">CHAPITRE III De la publicité des débats</p>						
123	<p>Publicité des débats Sauf huis clos (art. 55 RC et 27 LC), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et aux journalistes.</p>	X		<p>Article 118 Publicité des débats Sauf huis clos (art. 56 RCC et 27 LC), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et aux journalistes.</p>		
<p align="center">CHAPITRE IV Dispositions finales</p>						
124	<p>Modification du règlement Toutes propositions de modifications du présent règlement et sa révision doivent être présentées par écrit et prises en considération par la majorité du conseil. Dans ce cas, ces propositions seront renvoyées à l'examen d'une commission pour étude et rapport avant d'être adoptées par le conseil.</p>		X	<p>Article 119 inchangé</p>		
125	<p>Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 2015. Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 2006. Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.</p>		X	<p>Article 120 Inchangé, sauf les dates (entrée en vigueur dès l'adoption, au plus tard au . 2015)</p>		125
<p align="center">Adopté par le conseil communal dans sa séance du 2015</p>						
<p align="center">Le président</p>			<p align="center">La secrétaire</p>			
<p align="center">Daniel Berner</p>			<p align="center">Tommasina Maurer</p>			
<p>Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du</p>						